Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement
Et de la Nature

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Sous-Direction de la Protection et de la Gestion
des Ressources en Eau et Minérales
Bureau de la Lutte contre les Pollutions
Domestiques et Industrielles

COMMENTAIRE TECHNIQUE DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015

PARTIE 2
AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

« L'idéal est pour nous ce qu'est une étoile pour le marin. Il ne peut être atteint mais il demeure un guide »
Albert SCHWEITZER

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
Fiche 1 : Généralités sur l'autosurveillance des systèmes d'assainissement 3
Fiche 2 : Distinction entre « estimation » et « mesure » au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 6
Fiche 3 : Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées 9
Fiche 4: Autosurveillance du système de collecte 15
Fiche 5 : Surveillance des boues 19
Fiche 6 : Surveillance du milieu récepteur 25
Fiche 7 : Contrôle des équipements d'autosurveillance 26
Fiche 8 : Expertise technique du dispositif d'autosurveillance 32
Fiche 9 : Corpus documentaire 34
Fiche 10 : Diagnostic périodique 36
Fiche 11 : Diagnostic permanent 38
Fiche 12 : Transmissions des données de l'autosurveillance 41
Fiche 13 : Expertise technique des données résultant de l'autosurveillance 44
Fiche 14 : Déclaration des émissions polluantes des stations d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 100 000 EH (déclaration GEREP) 50
Fiche 15 : Déclaration de rejets de certaines substances dans les zones d'application de conventions marines 52
Annexes Partie 2: Références bibliographiques 53

Fiche 1 : Généralités sur l'autosurveillance des systèmes d'assainissement

1. Principes de l'autosurveillance

Le principe de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement est inspiré de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il repose sur la responsabilisation des maîtres d'ouvrages quant au respect des règles environnementales qui leur sont applicables. Il implique une relation de confiance entre ces maîtres d'ouvrages et l'administration.

L'autosurveillance a pour finalité une meilleure maîtrise des rejets des effluents et des déchets, y compris dans des circonstances exceptionnelles (accidents, événements météorologiques particuliers), ainsi qu'à l'occasion de travaux.

Au plan technique, la crédibilité de l'autosurveillance repose sur trois obligations du maître d'ouvrage, à savoir :

- la mise en place d'équipements permettant de mesurer ou d'estimer les volumes et/ou flux de pollution, à traiter, déversés ;
- la réalisation par le maître d'ouvrage ou son mandataire, d'opérations prévues par la réglementation ;
- la tenue à jour et la mise à disposition de documents.

Ces trois obligations sont détaillées dans les fiches suivantes. Cette méthode, au-delà de son caractère obligatoire, s'inscrit dans une démarche qualité visant :

- pour l'exploitant à **vérifier, en continu, l'adéquation entre les objectifs fixés et les résultats obtenus ;**
- pour le service de police de l'eau et les agences de l'eau, à limiter l**es contrôles directs ;**
- à **disposer de données fiables sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement.**

La mise en œuvre d'un partenariat étroit entre services police de l'eau et agences ou offices de l'eau est nécessaire, notamment en matière de validation du corpus documentaire, d'expertise du dispositif d'autosurveillance et d'expertise des données d'autosurveillance.

Le type de dispositif d'autosurveillance mis en place doit être précisé dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie. Le dispositif doit correspondre aux exigences réglementaires. Pour plus d'informations, se référer aux fiches ci-dessous.

2. Caractère général de l'obligation d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

L'article 17-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 rappelle le caractère général pour toutes les communes ou leurs groupements de l'obligation qui leur est faite par les articles R.2224-15 et R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de mettre en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier la fiabilité.

Il précise la nature et la fréquence des opérations minimales à réaliser par le maître d'ouvrage pour assurer le contrôle du fonctionnement et de l'exploitation du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, en tenant compte de l'importance des agglomérations et de la taille des ouvrages à surveiller. Ces dispositions peuvent être complétées à la demande du préfet dans les cas mentionnés à l'article 17 (§IV.4).

3. Objectifs de la surveillance

La surveillance des systèmes d'assainissement répond à différents objectifs parmi lesquels :

- Evaluer la taille de l'agglomération d'assainissement et déterminer la tranche d'obligation à laquelle celle-ci est soumise ;
- Evaluer les conformités réglementaires (européennes et locales) des installations destinées à la collecte et au traitement des eaux usées et ainsi répondre aux obligations de rapportages européens dans le cadre des directives ERU, DCE, WISE (2007/60/EC), … ;
- Améliorer la prévention ou l'identification dans les meilleurs délais des éventuels dysfonctionnements du système d'assainissement, notamment au regard des objectifs de la réglementation ;
- Définir aux plans technique et financier les actions prioritaires à mener pour améliorer la collecte et le traitement des eaux usées ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions correctrices ou préventives menées pour améliorer la collecte des eaux usées (performances intrinsèques aux installations et impacts bénéfiques sur la qualité du milieu récepteur) ;
- Prévenir et gérer les risques de contamination des eaux concernées par des usages sensibles ou aux enjeux environnementaux forts.

Par ailleurs, ces données permettent d'améliorer le diagnostic des pressions et donc le programme de mesures associé au SDAGE de chaque bassin hydrographique sur le volet assainissement (localisation/quantification de la pression, niveau de contribution de l'assainissement par rapport aux autres pressions mieux appréhendé), en réponse aux obligations de la DCE.

4. Quels sont les points soumis à l'autosurveillance réglementaire ?

Les informations figurant dans le présent chapitre sont extraites des référentiels rédigés par le SANDRE.

- **Système de collecte**

Le point réglementaire de type « A1 » correspond individuellement à un déversoir du système de collecte sur des tronçons de réseau et devant faire l'objet d'un dispositif d'autosurveillance réglementaire (généralement chaque déversoir où transite une charge organique supérieure ou égale à 120 kg de DBO5/jour par temps sec). Il peut s'agir d'un déversoir d'orage ou d'un trop plein de poste de pompage.

Un système de collecte peut comporter plusieurs points A1.

- **Station de traitement des eaux usées**

Chaque point réglementaire est unique sur une station de traitement des eaux usées.

Le point réglementaire « A2 » correspond au déversoir en tête de station. Il désigne, selon une vue macroscopique, tous les derniers dispositifs situés en amont de l'entrée de la station, utilisés pour dériver tout ou partie des effluents aqueux en provenance du système de collecte, lors d'évènements pluvieux, ou lors de pannes sévères, ou lors de périodes de maintenance programmées de la station d'épuration nécessitant un arrêt total ou partiel de celle-ci. Le déversoir en tête de station fait l'objet d'un point particulier de la fiche 3 de la partie 2 du présent guide.

Le point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance d'un système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.